



1985–2005 : 20 ans de loi Montagne

Bilan et propositions

Comité français

UICN

Union mondiale pour la nature



Une loi de développement durable avant la lettre

« La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief, le climat, le patrimoine naturel et culturel nécessitent la définition et la mise en oeuvre d'une politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection. L'identité et les spécificités de la montagne sont reconnues par la nation. »

Loi montagne du 9 janvier 1985, art.1^{er}

La **montagne fait depuis longtemps l'objet d'un traitement politique et juridique particulier**. Au XIX^e siècle, des lois spéciales s'attachaient déjà au problème de l'érosion des terrains de montagne et de leur nécessaire restauration.

La **loi Montagne du 9 janvier 1985 marque toutefois une étape charnière** dans l'histoire de la politique de la montagne. Sans exemple comparable en Europe, elle constitue en effet l'aboutissement d'une réflexion sur les régions de montagne et leur devenir.

Dépassant une approche jusque-là sectorielle de politiques spécifiques en matière de risques naturels, d'agriculture de montagne, de production énergétique notamment hydraulique, la directive Montagne de 1977, puis, la loi Montagne de 1985 ouvrent le champ à une **démarche globale**.

Intégrant développement et protection, la loi Montagne préfigure une politique géographique de développement durable avant que l'expression ne soit consacrée. Il ne s'agit plus tant de déployer des réponses techniques et de développer un génie écologique mais de concevoir **un projet de territoire et de développement équilibré** pour la montagne.



Première loi appliquée à un espace géographique en tant que tel

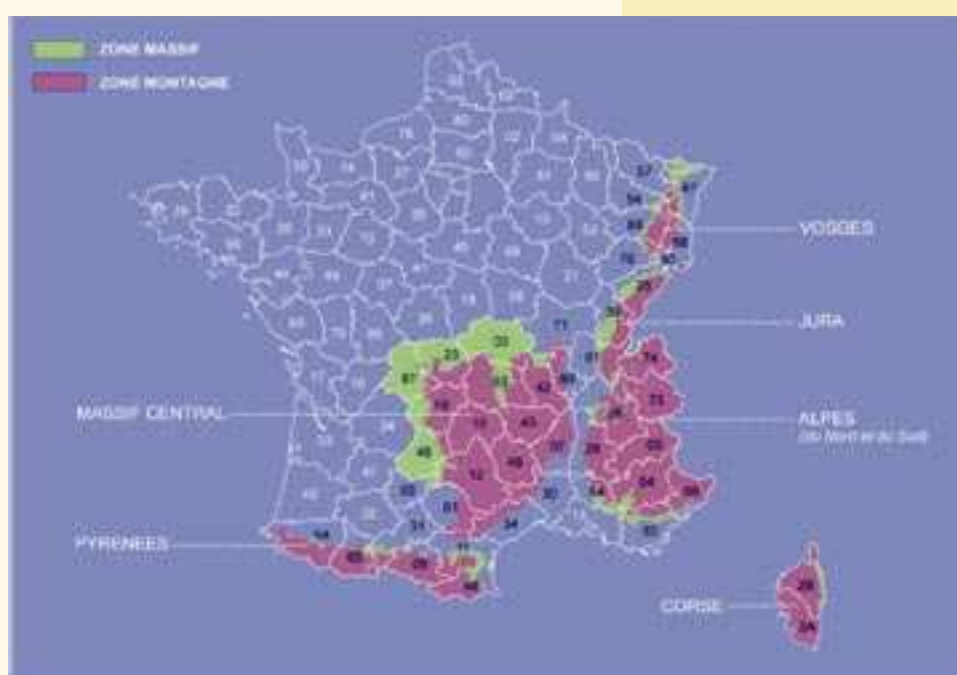
Adoptée à l'unanimité, la **loi Montagne** marque une **étape importante et novatrice** dans le traitement politique et juridique des espaces géographiques de montagne.

Désormais la montagne est reconnue comme « **entité** » dont « **l'identité et les spécificités sont reconnues par la nation** ». Les espaces de montagne sont ainsi devenus avec la loi Montagne des espaces de projet : celui de l'autodéveloppement.

En 1985, la loi Montagne avait en effet pour finalité « de permettre aux populations locales et à leurs élus **d'acquérir les moyens et la maîtrise de leur développement** en vue d'établir, dans le respect de l'identité culturelle montagnarde, la parité des revenus et des conditions de vie entre la montagne et les autres régions ».

Pour cela, la loi **rénovait les outils, institutions et mettait en place une nouvelle** organisation de la montagne en France.

Représentant **22,3%** du territoire national, la montagne a en effet été **divisée en 7 massifs**. Six se trouvent en France métropolitaine : Alpes, Corse, Jura, Massif Central, Pyrénées, Vosges, et un en Outre-mer avec le massif des Hauts de la Réunion.



Les massifs de montagne en France métropolitaine, SEATM



Une loi d'équilibre entre développement et préservation

Dès son article 1^{er} la loi Montagne annonçait en effet une « **politique spécifique de développement, d'aménagement et de protection** ». Il s'agissait d'assurer au regard des particularités des régions de montagne un développement harmonieux. Cette ambition passait par la reconnaissance de 3 droits essentiels :

Droit d'expression, droit à la solidarité nationale, droit à la différence.

La mise en place d'institutions répondait au premier, et la création d'un fonds spécifique le FIAM (Fonds d'Intervention pour l'Autodéveloppement en Montagne), au second. Le troisième s'est traduit par des dispositions particulières en matière d'urbanisme et d'aménagement. Le développement devait en effet s'effectuer en veillant à « la **protection des équilibres biologiques et écologiques**, la **préservation des sites et des paysages**, la réhabilitation du bâti existant et la promotion du patrimoine culturel ».

Mais cette ambition de développement durable ne pouvait toutefois se réaliser qu'à la condition d'une application effective de la loi Montagne. Or, dans la pratique une toute autre réalité s'est faite jour.

Vingt ans après son adoption, le dispositif original de la loi Montagne a en effet profondément évolué et semble avoir **perdu de sa cohérence**. Paradoxalement, le droit spécial élaboré pour assurer aux régions de montagne un développement adéquat n'a pas été bien perçu par les acteurs de la montagne.



Une loi mal appliquée et érodée



«La haute montagne constitue une partie importante du patrimoine français de sites et de milieux vivants ; ce patrimoine ne serait pas reconstituable s'il venait à être trop dégradé».

Directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, 1977.

L'avertissement que comportait déjà la Directive Montagne de 1977 semble n'avoir pas été entendu. Vingt ans après son adoption, le **dispositif d'équilibre** entre développement et préservation du patrimoine naturel de la loi montagne a été **bouleversé. Entre la lettre et les faits les écarts se sont creusés.**

Des outils de protection et de planification peu utilisés

Un **déséquilibre fondamental** marque l'application de la loi Montagne : alors que les procédures relatives à l'aménagement touristique et urbain ont été largement utilisées, les outils développés par la loi Montagne pour permettre une protection du patrimoine naturel n'ont pas été appliqués.

Aucune orientation pour la haute montagne n'a été définie par les comités de massifs qui s'étaient vu attribuer cette compétence protectrice par la loi de 1985 (Art.L145-7-II C.Urb). Les instruments de planification, prévus originellement par la loi comme les prescriptions particulières de massifs (PPM), ou rajoutées par la suite comme les directives territoriales d'aménagement (DTA), n'ont pas été plus développés.

Aucune prescription particulière de massif n'a été à ce jour élaborée. **Une seule Directive Territoriale d'Aménagement** a été **approuvée** pour les Alpes maritimes, soit un seul document pour une partie du massif des Alpes.

A **défaut** d'une **réelle appropriation** par les collectivités publiques et instances compétentes, c'est en somme la **planification territoriale** qui est restée **lettre morte** en régions de montagne. Ni les documents spécifiques, ni les documents de droit commun également applicables en montagne, tel que les **Schémas directeurs**, puis les **Schémas de Cohérence Territoriale** (SCOT), n'ont été exploités.

Le droit à la différence, pourtant revendiqué, n'a pas trouvé de véritable application. Dans ses conditions le « développement spécifique » promu par la loi ne pouvait que manquer de rationalisation et de cohérence.

Une planification cheville ouvrière de l'équilibre

Prescriptions Particulières de Massif (PPM) et Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) constituaient la cheville ouvrière du juste équilibrage entre aménagement et préservation du patrimoine naturel. Les DTA et les PPM doivent en effet respectivement :

- fixer «les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires» (Art. L111-1-1 C.Urb) et ;
- adapter « en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne, désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard » (Art.L145-7 C.Urb.).



Des institutions peu dynamiques

Pour donner corps au droit d'expression des régions de montagne, le Conseil national de la montagne devait être le « **gouvernement de la montagne** », les comités de massifs devaient pour leur part constituer les « **parlements pour la montagne** ».

Faute de respecter une réelle périodicité le Conseil national n'a pu manifester le **dynamisme et la réactivité nécessaire** à un « gouvernement ». De longues périodes de dormance ont en effet émaillé son fonctionnement. Pour y remédier une commission permanente a toutefois, en 1995, été créée en son sein. Mais ce Conseil reste cantonné à **rôle consultatif particulièrement limité** puisque ses avis ne sont pas rendus publics.

Chargés de « définir les objectifs et préciser les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du Massif », les comités de massifs ont aussi bien peu usé de leur compétence consultative sauf en matière d'instruction des projets d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) sur lesquels ils doivent émettre un avis.

Mais en matière environnementale le récent élargissement de leur rôle consultatif, sur les classements d'espaces notamment, ne saurait répondre au **nécessaire équilibrage de leur rôle** ni même à leur mission de « parlement ».

S'ils doivent constituer une commission spécialisée UTN (Unités Touristiques Nouvelles), rien de similaire n'est prévu pour une commission environnement. La loi de 1985 leur conférait pourtant une compétence intéressante d'élaboration de **recommandation particulière pour les zones sensibles et la haute montagne** (Art.L.145-7 C.Urb), mais aucune n'a été rédigée.

Des principes fondateurs révisés

En grande majorité définis par la directive d'aménagement de 1977, repris par la loi du 9 janvier 1985, les principes fondateurs du développement équilibré en montagne ont fait l'objet de **nombreux aménagements successifs**, de **cavaliers législatifs** révisant leur contenu.

Fondés pourtant sur la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard, le principe d'urbanisation en continuité contre le « mitage » et la protection des rives des plans d'eau naturels ont vu leur **efficacité** ainsi **peu à peu diminuée**.

Parfois les faits ont précédé le changement de la règle de droit comme l'illustre l'affaire du lac de Fabrèges.

La continuité de l'urbanisation en montagne : chronique d'une dilution progressive

Originellement appliquée aux « habitations existantes », le principe de construction en continuité (Art. L.145-3-III C.Urb) a été, à la suite de cinq révisions, attaché aux bourgs et hameaux, aux groupes d'habitations traditionnelles dont la définition non établie risque de laisser des marges d'interprétation délicates. La possibilité d'urbaniser se trouve sensiblement élargie. Symptomatique de cette dilution, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU ou carte communale) peuvent prévoir d'urbaniser en discontinuité de l'existant. Il est même possible de prévoir des constructions isolées sans document d'urbanisme.

L'Affaire du Lac de Fabrèges : quand les faits orientent le droit

L'opération de Fabrèges était très discutée en raison de sa situation en bordure de lac et des liaisons qu'elle supposait entre les stations de Gourette et d'Artouste par le vallon du Soussoueu. Validée par le Tribunal administratif de Pau, puis annulée en Conseil d'Etat cette opération a été à l'origine d'un amendement à la loi Montagne élargissant le nombre des dérogations à la procédure UTN et vidant progressivement de son contenu l'article L.145-5 du Code de l'urbanisme consacré à la protection des rives des plans d'eau. Malheureusement, lorsque le Conseil d'Etat s'est prononcé, le programme immobilier visé était déjà presque achevé. La jurisprudence a été ici démentie par une révision législative d'opportunité. Jugés non conformes aux dispositions initiales de la loi Montagne, l'aménagement litigieux a été par la suite légalisé par une révision de la loi.

Une altération juridique préjudiciable

« Il est souhaitable que la majorité des sites encore vierges le demeurent. »

Directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne, 1977



L'érosion, les révisions successives du dispositif de la loi Montagne ont fait le jeu d'une vision du développement des régions de montagne essentiellement axée sur les activités touristiques, très consommatrices d'espace et de ressources.

Avec près de **1 180 km²**, le **domaine skiable** français est **le plus grand au monde**. Il figure aussi **parmi les plus équipés** avec près de **4000 remontées mécaniques** et **357 stations**.



Au total, les stations de sports d'hiver ont consacré en 2002 plus de 200 millions d'euros d'investissement dans leurs domaines skiabiles, soit près du tiers de leur chiffre d'affaires.

De l'exception à la règle, ici aussi la pratique a tranché mais **au détriment de la rationalisation et de la cohérence de l'aménagement**.

Des procédures d'aménagement souvent détournées

Figurant une certaine **force du fait accompli**, l'aménagement en régions de montagne illustre de nombreux cas de non respect des procédures et règles légales. En témoigne la création illégale de la station de Vaujany.

En l'absence d'action contentieuse, certains aménagements illégaux ont pu ainsi être opérés. A Val-d'Isère, l'installation d'un télésiège effectuée après déclassement des 1 500 hectares de la réserve naturelle de l'Iseran s'est faite ainsi à l'intérieur même du périmètre d'un arrêté de biotope couvrant une zone de nidification d'aigles royaux.

Cette affaire a d'ailleurs confortée la **théorie juridique de compensation selon laquelle** un déclassement d'espace protégé peut être mis en œuvre à des fins d'aménagement à la condition de créer de nouveaux **espaces protégés de substitution**. Le droit, faisant le pari d'une **interchangeabilité des milieux naturels**, a entériné l'inégalité des intérêts existante entre préservation et aménagement.

Toutefois, le juge, qui constitue souvent l'ultime recours, casse parfois les autorisations illégales, comme dans l'affaire du refuge de la Hilette.



Projet de refuge de La Hilette

Le projet de refuge-hôtel de La Hilette en Ariège était situé dans un site naturel fragile et remarquable classé. Malgré l'impossibilité de construire un tel bâtiment dans un site vierge, l'autorisation de permis de construire avait été obtenue à la troisième présentation du dossier. Saisi, le Tribunal Administratif de Toulouse appliquant les dispositions de la loi Montagne a annulé le permis de construire litigieux.



UTN (Unités Touristiques Nouvelles) : une procédure d'exception devenue commune

Inaugurée par la Directive de 1977, reprise par la loi Montagne, la procédure d'exception des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) devait originellement s'appliquer en l'absence de planification territoriale.

Les Unités Touristiques Nouvelles reposent en effet sur une **dérogation aux principes de construction en continuité et d'interdiction en site vierge**.

Le droit commun et l'exception se sont trouvés en définitive **inversés**. Le manque d'entente intercommunale et de schémas directeurs, la difficulté à modifier ceux qui existaient déjà ont généralisé l'autorisation préfectorale au cas par cas et rendu exceptionnelle la planification normale de création des UTN dans les Schémas de cohérence territoriale (SCOT).

La dernière révision de la loi Montagne conforte malheureusement cette situation. L'établissement d'une procédures à deux niveaux (massif et département) selon l'importance des travaux, le relèvement des seuils pour tous les équipements, l'exclusion des petits équipements de la procédure UTN, risquent en effet de rendre toujours plus attractive cette procédure de court terme au détriment d'une réflexion à plus long terme.

Paradiski : des interconnexions à saute-montagne

Le domaine skiable Paradiski a vu le jour le 20 décembre 2003. Il englobe les domaines skiables des 3 stations des Arcs, de Peisey-Vallandry et de la Plagne reliées par la construction du plus grand téléphérique au monde : le Vanoise express. Avec 239 pistes sur 425 km, 63 290 m de dénivelé, Paradiski est l'un des plus grands domaines skiables d'altitude reliés au monde. Il comporte 2 glaciers équipés, 470 canons à neige. Ces aménagements permettent un flux d'environ 200 000 personnes/heure.

Un aménagement touristique toujours avide d'espaces

L'aménagement touristique domine la mise en œuvre de la loi Montagne alors que d'autres secteurs, comme l'agriculture, étaient également concernés.

L'extension de la superficie des domaines skiables en témoigne.

Si l'heure n'est plus à la création ex nihilo de nouvelles stations de ski, l'aménagement se porte désormais vers les **interconnexions entre stations**. Dernier exemple significatif, le Vanoise Express. Ce téléphérique, le plus important à ce jour, a été construit pour la création de l'un des domaines skiables le plus grand au monde : Paradiski.

Une pression sur la ressource en eau problématique

L'importance des aménagements, leur nécessaire rentabilité et le contexte de concurrence, font de la **neige de culture un nouvel enjeu économique**. Certains voyageurs exigent en effet la présence « d'enneigeurs » pour assurer la promotion des stations de ski.

A l'heure actuelle près de **61% des stations françaises sont équipées de canons à neige**. La surenchère pour la garantie d'un enneigement suffisant et prolongé, conduit même certaines stations à implanter de telles installations sur les glaciers comme celui de la Grande-Motte à Tignes.

Cette « fièvre de l'or blanc » n'est pas sans **incidence négative**. Très gourmande en eau, la neige de culture **perturbe le cycle de l'eau** en montagne (1ha nécessite 4 000m³ d'eau).

Ces besoins sont en constante augmentation, **10 millions de m³/an** sont utilisés pour être transformés en cristaux. Or, le tiers des prélèvements en eau (1/4 des stations) s'effectue en période de bas régime des cours d'eau (étiage).

La neige artificielle nécessite aussi **beaucoup d'énergie : 13 000 kilowatts/heure** par an par hectare, soit l'équivalent, pour 15 hectares enneigés, de la consommation annuelle de 50 maisons. En Savoie, 150 aménagements hydroélectriques sont nécessaires pour répondre aux besoins.

La création artificielle d'un manteau neigeux interfère de surcroît avec les **rythmes biologiques spécifiques** des espèces de montagne. Sa mise en place précoce et son maintien prolongé créent en effet de **véritables décalages dans la période végétative des plantes**, par l'accélération du processus d'hibernation et le retard de floraison.



Evolution de la consommation en eau en France et dans les Alpes, SEATM



Par ailleurs, l'utilisation d'additif, tel que le « Snowmax » pour améliorer la production de la neige artificielle, ajouterait aux perturbations en favorisant le développement de bactéries qui modifierait la composition des sols et la qualité des eaux de montagne. Le gouvernement français a demandé un examen de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire sur ce point.

Loin de représenter une solution alternative, la création de réserves d'eau et de retenues collinaires détourne une part importante de la ressource en eau et détruit les paysages d'altitude.

Une politique des transports en voie de garage

Le trafic routier de marchandises en transit est **en augmentation constante** dans les régions de montagne alors que les vallées alpines de par leur configuration montrent une vulnérabilité particulière aux pollutions générées.

Plus de 20 000 camions par jour passent en effet par les Alpes et les Pyrénées. La saturation du réseau est proche. L'absence d'intégration efficace des coûts environnementaux et des coûts sociaux conduit toujours à avantager le routier par rapport au rail. La poursuite du maillage autoroutier français ne fait qu'exacerber cette situation alors qu'entre 1994 et 2004 le transport ferroviaire a diminué.

Le **transport combiné en montagne** pourrait anticiper des solutions généralisables à l'ensemble à l'ensemble du territoire national.

Cette rationalisation s'impose, le cas du tunnel du Somport l'illustre. Le trafic poids lourds à travers les Pyrénées est de plus de 16 000 PL/j en 2000, soit 2 fois plus que pour les Alpes françaises.

Le programme européen « Alpine Awareness » exacerbe également cette nécessité en promouvant un nouvelle politique de « déplacements doux » orientée vers les transports en commun, mais aussi les vélos, la marche pour fonder la logistique de transports vers les lieux touristiques des Alpes.

Le tunnel du Somport

Ouvert le 17 Mars 2003, le tunnel du Somport, devant délester l'autoroute A10 (Bayonne-Hendaye) d'une partie de son trafic a été fortement contesté. La voie ferroviaire Pau-Canfranc fermée depuis 1970 aurait pu en effet être réouverte et constituer une solution alternative à un coût bien moindre.

Malgré les vives protestations des élus locaux et des associations de protection de la nature, cet ouvrage a été mené à son terme pour un montant de 540 millions d'euros (hors coût autoroutes neuves) soit 4 fois le montant alloué au ferroviaire pour toute la région Midi-Pyrénées sur la période 2000-2006.



Un devoir de redéfinition



« Il faudrait pouvoir apprécier ce que représentent, l'énergie produite en montagne, la qualité de l'eau, la beauté des paysages... Mais l'on ne sait pas calculer ces éléments qualitatifs. »

Rapport parlementaire Louis Besson, Assemblée Nationale, n° 757, 1983.

La nécessité d'une législation globale et cohérente

La question d'un renouveau de la politique de la montagne en France se pose aujourd'hui avec une acuité pressante.

La **nécessité d'une nouvelle législation globale et cohérente** a été plusieurs fois soulevée par les parlementaires. En dépit du dépôt de plusieurs propositions pour une nouvelle loi Montagne, l'arbitrage gouvernemental a souvent opté pour un « nettoyage » de la loi du 9 janvier 1985.

Or la montagne constitue un patrimoine naturel, une « infrastructure naturelle » importante, elle est aussi pour reprendre la formule internationale de l'Agenda 21 un **écosystème sensible**. Au-delà des problématiques d'érosion des sols, de risques naturels qui ont historiquement initié le traitement politique spécifique des régions de montagne, un autre phénomène d'érosion se précise en effet aujourd'hui : **l'érosion biologique**.

Les **écosystèmes de montagne sont en effet des écosystèmes fragiles qui abritent de nombreuses espèces menacées**. La fragmentation des habitats, la disparition d'espèces comme le bouquetin des Pyrénées, les pollutions, le changement climatique grèvent fortement la pérennité de la richesse des massifs de montagne. **La France expose à ce titre une situation particulièrement inquiétante**.



Un patrimoine naturel important

Ilots exceptionnels de diversité biologique, les différents étages montagnards constituent de véritables **mosaïques de milieux naturels et d'écosystèmes**, tels que les pelouses alpines, les éboulis, les tourbières, qui constituent autant d'habitats pour des espèces de faune et de flore elles-mêmes remarquables. L'edelweiss, la saxifrage du Mercantour, le gypaète barbu, l'isabelle en sont quelques exemples.



Lac Cavaleyron

La France accueille 4 des 5 principales zones biogéographiques européennes dont la zone alpine.

La montagne expose **un patrimoine doublement riche**, au niveau **naturel mais aussi culturel**. Le Mont Perdu dans les Pyrénées, classé au patrimoine mondial de l'humanité comme bien mixte remarquable à la fois du point de vue naturel et culturel en est une illustration.

La signature de la Convention alpine, le programme de travail spécial « écosystèmes de montagne » de la Convention sur la diversité biologique révèlent l'importance de la préservation des milieux montagnards pour leur richesse intrinsèque mais aussi pour les **nombreux services environnementaux** qu'ils procurent aux sociétés humaines, comme la régénération de la ressource en eau et l'alimentation en sédiments utiles pour la fertilité des sols.

Un patrimoine protégé mais menacé

La richesse de la montagne française et la qualité de ses paysages a motivé la création de plusieurs parcs nationaux, parcs naturels régionaux et réserves naturelles.

Sur 53 espèces de **mammifères protégés**, **46** sont présentes en montagne et 10 d'entre elles n'existent pas en dehors des montagnes.

Cette **forte valeur patrimoniale** est aujourd'hui rappelée par la Stratégie nationale pour la biodiversité adoptée par la France en février 2004, dont le plan d'action « patrimoine naturel » prévoit l'élaboration d'un **plan spécifique « montagne »**.

Mais ce patrimoine s'avère être **de plus en plus menacé**. En **1963 déjà**, une résolution de l'UICN alertait sur les risques que font peser les projets d'aménagement sur les espaces naturels protégés de montagne.

En **1988**, une autre recommandation indiquait que les **Alpes** représentaient l'un des **écosystèmes montagnards les plus menacés du monde**.

Espaces protégés en France métropolitaine, MEDD, IFEN, MNHN



Les aménagements touristiques enserrant les espaces protégés et réduisent l'efficacité de leur protection. Ils interfèrent avec la nécessaire continuité des milieux naturels. Le cas du parc de la Vanoise est significatif de ce phénomène d'étouffement.

La **montagne française a déjà perdu des espèces** comme le bouquetin des Pyrénées. Les politiques de réintroduction d'espèces en montagne, aujourd'hui nécessaires, constituent l'aveu d'un bilan négatif des politiques jusque-là menées.

La loi Montagne, loi d'aménagement et d'urbanisme avait pour vocation de fixer les règles devant concilier les finalités de protection, de mise en valeur et de développement des régions de montagne.

Objet d'une **application partielle**, la loi Montagne a finalement accompagné une politique de développement partiale où les populations locales ne trouvent pas encore les moyens d'un développement satisfaisant et équitable.

Le développement du tourisme en montagne exige une politique globale.

La France, premier marché européen de quads est aujourd'hui acculée à des rappels réglementaires pour juguler les conséquences négatives des pratiques sportives motorisées. A l'exemple de l'alpinisme, des bonnes pratiques doivent être instillées pour l'ensemble des activités récréatives et sportives en montagne.

Les responsabilités de chacun des acteurs de la montagne doivent être reconnues. Cela appelle une nécessaire **redéfinition des objectifs de la loi montagne** et plus largement de la politique de la montagne en France.

Le bilan de la loi Montagne établit en effet un constat plus que mitigé. L'ambition d'un auto-développement équilibré a été très tôt révisée. A cet égard la proposition d'une codification des dispositions applicables à la montagne française constituerait un préalable utile.

L'équilibre et la cohérence doivent en effet être recherchés pour fonder un développement durable des régions de montagne.



Stations de ski autour de la Vanoise, FRAPNA



Le Comité français pour l'UICN : un réseau d'organismes et d'experts pour la biodiversité et le développement durable



Créé en 1992, **le Comité français pour l'UICN** est le réseau de l'Union mondiale pour la nature en France. Il regroupe 44 organismes et abrite également un réseau d'environ 200 experts scientifiques regroupés au sein de commissions spécialisées et de groupes de travail thématiques. **Le Groupe montagne** a été créé en 1997 à l'initiative du Club Alpin Français avec pour objectif d'établir un constat des problèmes d'environnement qui se posent en montagne et d'aboutir à des propositions d'actions.

Le Comité français s'est doté de deux missions principales :

- Répondre aux enjeux de la biodiversité en France.
- Valoriser l'expertise française au sein de l'UICN et sur la scène internationale.

Les programmes du Comité français sont orientés sur les politiques nationales et internationales de la biodiversité et du développement durable, la conservation des milieux naturels sensibles (forêts, montagnes, zones côtières et humides), les aires protégées et les espèces menacées. Il accorde une priorité sur les zones importantes pour la biodiversité mondiale où la France est présente : Collectivités françaises d'Outre-mer, Méditerranée, Europe et Espace francophone.



Le **Comité français**
pour l'UICN regroupe :

2 ministères

5 établissements
publics

37 ONG

200 experts